

Projet de loi relatif à la justice pénale des enfants et des adolescents

DANS **JOURNAL DU DROIT DES JEUNES** 2016/1 N° 351-352 , PAGES 98 À 119
ÉDITIONS **ASSOCIATION JEUNESSE ET DROIT**

ISSN 2114-2068

DOI 10.3917/jdj.351.0098

Date de mise en ligne : 11/07/2016

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2016-1-page-98?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association jeunesse et droit.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

PROJET DE LOI RELATIF À LA JUSTICE PÉNALE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Cette dernière version, du troisième trimestre 2015 - avant le départ de Mme. Christiane Taubira - est une version remaniée du texte qui avait circulé en décembre 2014 et qui n'avait pas reçu l'accueil enthousiaste du chef du gouvernement.

TITRE I^{er} Dispositions portant refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Article 1^{er}

Les articles 1^{er} à 50 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont remplacés, conformément aux articles 2 à 9 de la présente loi, par des dispositions présentées selon le plan suivant :

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er} Les principes généraux de la justice pénale des mineurs

Section 1 Les principes généraux du droit pénal des mineurs

Section 2 Les principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs

Section 3 Dispositions communes

CHAPITRE II La spécialisation des magistrats et des juridictions

CHAPITRE III Les informations relatives à la personnalité du mineur 4

TITRE II L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET L'INSTRUCTION

CHAPITRE I^{er} L'enquête

Section 1 Le régime de certains actes d'enquête

Section 2 L'enregistrement audiovisuel des auditions

CHAPITRE II La décision sur l'action publique

CHAPITRE III L'instruction

Section 1 Dispositions communes

Section 2 Le régime des mesures éducatives

Section 3 Le régime des mesures de sûreté

Section 4 Le règlement de l'information judiciaire

TITRE III LE JUGEMENT

CHAPITRE I^{er} La procédure de césure

CHAPITRE II La présentation directe devant le tribunal pour enfants

CHAPITRE III Les autres dispositions applicables au ju-

gement des mineurs

CHAPITRE IV Les mesures éducatives et les peines

Section 1 Les mesures éducatives

Section 2 Les peines

TITRE IV LES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I^{er} L'appel

CHAPITRE II Le défaut et l'opposition

CHAPITRE III Le pourvoi en cassation

TITRE V L'EXÉCUTION DES PEINES

CHAPITRE I^{er} Les juridictions et les services chargés de l'application des peines

CHAPITRE II Les dispositions spéciales applicables aux mineurs

CHAPITRE III Le casier judiciaire

CHAPITRE IV Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er} Dispositions particulières relatives à l'accueil et au placement des mineurs

CHAPITRE II Le régime d'incarcération des mineurs

CHAPITRE III La procédure applicable en cas de violation de ses obligations par un mineur placé sous main de justice

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 2

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la même ordonnance sont ainsi rédigées :

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er} Les principes généraux de la justice pénale des mineurs

Section 1 : Les principes généraux du droit pénal applicable aux mineurs

Art. 111-1. [Responsabilité pénale du mineur capable de discernement] Les mineurs capables de discernement

sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Est capable de discernement, au sens du premier alinéa, le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Art. 111-2. [Objectifs de la réponse pénale] Toute décision prise à l'égard d'un mineur en application des dispositions de la présente ordonnance tend à assurer son relèvement éducatif et moral et à prévenir la récidive.

Art. 111-3. [Procédures appropriées] Les décisions mentionnées à l'article 111-2 sont adoptées selon des procédures appropriées.

Art. 111-4. [Priorité de la réponse éducative] Toute infraction pénale commise par un mineur donne lieu, en priorité, à une réponse éducative.

Art. 111-5. [Exclusion des peines pour le mineur de treize ans] Le mineur de treize ans ne peut faire l'objet que de mesures éducatives.

Ces mesures sont adaptées à sa situation ainsi qu'aux circonstances et à la nature de l'infraction.

Art. 111-6. [Caractère subsidiaire des peines pour les mineurs âgés de treize ans révolus] Une peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur âgé de treize ans révolus qu'à la condition que les mesures éducatives ne suffisent pas à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 111-2 et que la personnalité de l'intéressé ou les circonstances de l'infraction l'exige.

Art. 111-7. [Atténuation de responsabilité] Les mineurs bénéficient d'une atténuation de responsabilité en raison de leur âge.

Les peines qu'ils encourent sont diminuées conformément aux articles 342-4 et 342-5.

Art. 111-8. [Exclusion de la réduction de peine] Il ne peut être dérogé à l'application des règles de réduction de peine mentionnées au second alinéa de l'article 111-7, dans les conditions prévues à l'article 342-6, qu'à titre exceptionnel, pour les mineurs âgés de seize ans révolus, lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité et la particulière maturité du mineur le justifient.

Section 2 : Les principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs

Art. 112-1. [Spécialisation des juridictions] Les infractions qualifiées crime, délit ou contravention de la cinquième classe imputées à un mineur sont instruites et jugées, dans les conditions prévues par la présente ordonnance, par des juridictions spécialisées.

Ces juridictions spécialisées sont :

- 1° Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs;
- 2° Le juge des enfants;
- 3° Le tribunal pour enfants;
- 4° La cour d'assises des mineurs;

5° La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Art. 112-2. [Publicité restreinte] À moins que la présente ordonnance en dispose autrement, les audiences des juridictions statuant à l'égard des mineurs ne sont pas publiques.

Art. 112-3. [Assistance obligatoire par un avocat] Le mineur poursuivi est assisté d'un avocat à chaque étape de la procédure.

Il est également assisté d'un avocat lors des audiences des juridictions statuant en matière d'application des peines et mesures éducatives, lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'audience.

À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le ministère public ou la juridiction saisie demande au bâtonnier de l'Ordre des avocats la désignation d'un avocat commis d'office.

Art. 112-4. [Information et convocation des parents et des représentants légaux] Les parents et les représentants légaux sont informés par tout moyen par le ministère public ou, selon le cas, la juridiction d'instruction ou de jugement, des décisions prises à l'égard du mineur. Ils sont également informés, dans les mêmes conditions et à moins que l'intéressé n'ait atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'audience, des décisions prises par les juridictions statuant en matière d'application des peines et mesures éducatives.

Les parents et les représentants légaux du mineur sont en outre convoqués :

- 1° Aux audiences des juridictions saisies de la poursuite;
- 2° Aux audiences des juridictions saisies en matière d'application des peines et mesures éducatives, à moins que le mineur n'ait atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'audience.

Art. 112-5. [Exercice du droit de recours par le mineur ou ses représentants légaux] Dans tous les cas, le droit de recours appartenant au mineur peut être exercé soit par le mineur soit par l'un de ses représentants légaux.

Art. 112-6 [Sanction de la non-comparution d'un parent ou représentant légal] Lorsqu'un parent ou un représentant légal du mineur ne défère pas à une convocation délivrée en application de l'article 112-4, la juridiction saisie peut, sur réquisitions du ministère public, prononcer à son encontre une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 750 euros.

La décision qui inflige l'amende peut toutefois être rapportée par la juridiction qui l'a prononcée, lorsque le parent ou le représentant légal intéressé a déféré ultérieurement à cette convocation.

Le parent ou le représentant légal qui se voit infliger une amende en application du premier alinéa peut former opposition à cette décision, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé l'amende a son siège.

Section 3 Dispositions communes

Art. 113-1. [*Objectif de continuité du suivi du mineur par le juge des enfants*] La continuité du suivi du mineur par le juge des enfants est recherchée :

1° À tous les stades d'une même procédure pénale;

2° Au moyen du regroupement, auprès de ce magistrat, de l'ensemble des procédures pénales impliquant le mineur;

3° À travers l'attribution au juge des enfants saisi en matière d'assistance éducative des procédures pénales ouvertes au titre des infractions commises par ce mineur, et réciproquement.

Art. 113-2. [*Application subsidiaire des règles de droit commun*] Les dispositions législatives de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du Code pénal et du Code de procédure pénale, sont applicables aux mineurs, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Pour l'application aux mineurs des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, les références aux juridictions compétentes à l'égard des majeurs sont remplacées par des références aux juridictions compétentes à l'égard des mineurs, telles qu'elles sont définies par la présente ordonnance.

Art. 113-3. [*Âge du mineur*] Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance et à moins que celle-ci n'en dispose autrement, est pris en compte l'âge du mineur à la date de l'infraction.

Art. 113-4. [*Protection de l'identité des mineurs délinquants*] En aucune circonstance, l'identité d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peut être révélée, directement ou indirectement, ni son image communiquée.

Une telle révélation ou communication, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est punie des peines prévues à l'article 333-4.

Art. 113-5 [*Décrets d'application*] Les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, sauf celles pour lesquelles il est renvoyé à un décret.

Article 3

Au chapitre I^{er} du titre II de la même ordonnance :

TITRE II L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET L'INSTRUCTION

CHAPITRE I^{er}- L'enquête

1° Est inséré, avant la section 1, un article 210-1 ainsi rédigé :

Art. 210-1. [*Âge à prendre en considération*] Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'âge pris en compte est l'âge du mineur au jour de la mesure dont il fait l'objet.

2° Les dispositions de la section 1 sont ainsi rédigées :

Section 1 Le régime de certains actes d'enquête

Sous-section 1 L'audition libre

Art. 211-1. [*Information des parents et représentants légaux*] Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du Code de procédure pénale, ses parents, ses représentants légaux et la personne ou le service auquel le mineur est confié sont informés par tout moyen de cette audition.

Lorsque le mineur est entendu sur une infraction punie d'une peine privative de liberté, ses représentants légaux reçoivent en outre l'information mentionnée au 5° de l'article 61-1 précité.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

Art. 211-2. [*Information de l'autorité judiciaire de l'audition libre d'un mineur de treize ans*] Lorsqu'un mineur de treize ans est entendu librement en application de l'article 61-1 du Code de procédure pénale sur une infraction punie d'une peine privative de liberté, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est avisé sans délai.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal.

Art. 211-3. [*Assistance par un avocat*] Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 211-1, si le mineur, après avoir reçu l'information mentionnée au 5° de l'article 61-1 du Code de procédure pénale, n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut être formulée par ses représentants légaux.

Dans le cas mentionné au premier alinéa de l'article 211-2, si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire demande par tous moyens et sans délai au bâtonnier qu'il lui en soit commis un d'office.

Sous-section 2 La garde à vue

Art. 211-4. [*Applicabilité au mineur âgé de treize ans révolus*] Le mineur âgé de treize ans révolus peut être placé en garde à vue dans les cas et conditions prévus aux articles 62 à 66 du Code de procédure pénale et sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Art. 211-5. [*Information des parents et représentants légaux*] Après avoir avisé le procureur de la République ou le juge d'instruction du placement en garde à vue du mineur, l'officier de police judiciaire en informe les parents ainsi que les représentants légaux et la personne ou le service auquel le mineur est confié.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, que sur décision motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et pour la durée que ce magistrat détermine, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

Les représentants légaux sont informés du droit du mineur à être assisté par un avocat.

Art. 211-6. [*Examen médical*] Dès le début de la garde à vue d'un mineur et lors de la prolongation de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues à l'article 63-3 du Code de procédure pénale.

Art. 211-7. [*Demande d'assistance par un avocat*] Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut être formulée par ses représentants légaux.

Art. 211-8. [*Prolongation de la garde à vue du mineur de seize ans*] La garde à vue d'un mineur de seize ans ne peut être prolongée que si l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétents en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du Code de procédure pénale.

Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du Code de procédure pénale.

Art. 211-9. [*Règles applicables en matière de criminalité et délinquance organisées*]

- Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 706-88 du Code de procédure pénale sont applicables au mineur âgé de seize ans révolus, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Toutefois, par dérogation au troisième alinéa de cet article, la seconde prolongation supplémentaire ne peut être ordonnée, à titre exceptionnel, que lorsque des personnes majeures ayant participé à l'infraction sont également en garde à vue. La prolongation est autorisée par le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République ou le juge d'instruction, après présentation du mineur devant ce magistrat. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 706-71 du Code de procédure pénale. Lors de sa présentation, le mineur est assisté par un avocat.

Sous-section 3 La retenue

Art. 211-10. [*Applicabilité au mineur âgé de dix à treize ans*] À titre exceptionnel, le mineur âgé de dix à treize ans à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, si cette mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire,

avec l'accord préalable et sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder douze heures.

La retenue est strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à ses parents, à ses représentants légaux ou à la personne ou au service auquel il est confié.

Les dispositions de l'article 803-6 du Code de procédure pénale sont applicables.

Art. 211-11. [*Prolongation de la retenue*] À titre exceptionnel, la retenue mentionnée à l'article 211-10 peut être prolongée par décision motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction pour une durée qui ne peut excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur.

En cas de circonstances insurmontables, la présentation mentionnée à l'alinéa précédent peut être effectuée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 706-71 du Code de procédure pénale.

Art. 211-12. [*Information des parents et représentants légaux*] L'officier de police judiciaire informe par tout moyen les parents du mineur ainsi que ses représentants légaux et la personne ou le service auquel il est confié de la mesure de retenue dont il fait l'objet.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, que sur décision motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et pour la durée que ce magistrat détermine, qui ne peut excéder six heures.

Les représentants légaux sont informés que le mineur doit être assisté par un avocat et qu'ils peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit commis d'office.

Art. 211-13. [*Examen médical*] Les dispositions de l'article 211-6 sont applicables à la retenue.

Art. 211-14. [*Assistance par un avocat*] Le mineur retenu est assisté d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4 du Code de procédure pénale.

Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire demande au bâtonnier par tout moyen, dès le début de la retenue, qu'il lui en soit commis un d'office.

Article 4

Les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II de la même ordonnance sont ainsi rédigées :

TITRE II L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET L'INSTRUCTION

CHAPITRE III - L'instruction

Section 3 Le régime des mesures de sûreté

Sous-section 1 Le contrôle judiciaire

gation mentionnée au 15° de l'article 233-2 ne peut être imposée à un mineur de seize ans, en matière correctionnelle, que dans l'un des deux cas suivants :

1° La peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à sept ans;

2° Le mineur a déjà fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire et s'est soustrait volontairement à l'une des obligations mentionnées aux 1° à 14° de l'article 233-2.

Art. 233-4. [*Durée du contrôle judiciaire*] Le placement sous contrôle judiciaire du mineur est ordonné pour une durée n'excédant pas un an.

Cette mesure peut être prolongée, pour la même durée, autant de fois que nécessaire.

Art. 233-5. [*Motivation de la décision*] Le placement sous contrôle judiciaire du mineur et la prolongation de cette mesure sont décidés par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Art. 233-6. [*Notification du placement sous contrôle judiciaire*] Le juge notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informe qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire.

Mention de cette formalité est portée au procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur.

Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 233-7. [*Dispositions dérogatoires applicables à la notification du placement sous contrôle judiciaire du mineur de seize ans en matière correctionnelle*] Par dérogation aux dispositions de l'article 233-6, le juge statue sur le placement sous contrôle judiciaire du mineur de seize ans, en matière correctionnelle, et sur la prolongation de cette mesure en audience de cabinet, après un débat contradictoire. Il peut recueillir, au cours de ce débat, les observations du représentant du service qui suit le mineur.

Il notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informe :

1° Qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées aux 1° à 14° de l'article 233-2, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé;

2° Qu'en cas de non-respect de l'obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé, il pourra être placé en détention provisoire.

Mention de ces formalités est portée au procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur.

Sous-section 2 L'assignation à résidence avec surveillance électronique

Art. 233-8. [*Applicabilité au mineur âgé de seize ans révolus*] Le mineur âgé de seize ans révolus peut être assigné à résidence avec surveillance électronique par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 137 et 142-5 à 142-13 du Code de procédure pénale, lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans.

Il peut en outre être astreint aux obligations et interdictions prévues à l'article 233-2, à l'exception des 14° et 15°.

Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont pas applicables.

Art. 233-9. [*Consultation préalable obligatoire*] Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent est consulté avant toute réquisition ou toute décision portant sur le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique d'un mineur.

Lorsque le mis en examen est devenu majeur, le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut être consulté en lieu et place du service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 233-10. [*Accord des représentants légaux*] En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, l'accord écrit de ces derniers doit être préalablement recueilli par le juge.

Sous-section 3 La détention provisoire

Art. 233-11. [*Exclusion de la détention provisoire du mineur de treize ans*] Le mineur de treize ans ne peut être placé en détention provisoire.

Art. 233-12. [*Caractère exceptionnel du placement en détention provisoire*] La détention provisoire d'un mineur ne peut être ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention, dans les cas et conditions prévus par la présente sous-section, que si cette mesure est indispensable et s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des éléments de personnalité préalablement recueillis, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du Code de procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou, pour le mineur âgé de seize ans révolus, en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Art. 233-13. [*Détention provisoire du mineur de seize ans*] La détention provisoire du mineur de seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° Il encourt une peine criminelle;

2° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé.

Art. 233-14. [*Détention provisoire du mineur âgé de seize*

ans révolus] La détention provisoire du mineur âgé de seize ans révolus ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

- 1° Il encourt une peine criminelle;
- 2° Il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans;
- 3° Il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Art. 233-15. [Durée de la détention provisoire en matière criminelle] En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder :

1° Six mois pour le mineur de seize ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du Code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas six mois. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois;

2° Un an pour le mineur âgé de seize ans révolus. Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du Code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder deux ans.

Art. 233-16. [Durée de la détention provisoire du mineur âgé de seize ans révolus en matière correctionnelle] En matière correctionnelle, la détention provisoire du mineur âgé de seize ans révolus ne peut excéder :

- 1° Un mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à sept ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du Code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois;
- 2° Quatre mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à sept ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 précité et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 précité, pour une durée qui ne peut excéder quatre mois. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de

la détention ne pouvant excéder un an.

Art. 233-17. [Durée de la détention provisoire du mineur de seize ans en matière correctionnelle] Lorsqu'elle est ordonnée à l'égard d'un mineur de seize ans qui s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé, la détention provisoire ne peut excéder :

- 1° Une durée de quinze jours, renouvelable une fois, lorsque le mineur encourt une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement;
- 2° Une durée d'un mois, renouvelable une fois, lorsque le mineur encourt une peine de dix ans d'emprisonnement.

Art. 233-18. [Durée cumulée maximale de la détention provisoire] Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue aux articles 233-15 et 233-16.

Art. 233-19. [Durée cumulée maximale de la détention provisoire des mineurs de seize ans en matière correctionnelle] Si la révocation du contrôle judiciaire d'un mineur de seize ans est prononcée plusieurs fois pour le motif mentionné au premier alinéa de l'article 233-17, la durée cumulée de la détention provisoire ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas mentionné au 1° de cet article et de deux mois dans le cas mentionné au 2° du même article.

Art. 233-20. [Recueil obligatoire de renseignements en cas de détention provisoire]

Avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mis en examen et jusqu'à ses vingt et un ans, un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale est joint à la procédure.

Ce rapport est établi :

- 1° Lorsque le mis en examen est mineur, par le service de la protection judiciaire de la jeunesse;
- 2° Lorsque le mis en examen est devenu majeur, par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, par toute personne habilitée conformément au sixième alinéa de l'article 81 du Code de procédure pénale ou, en cas d'impossibilité matérielle, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent.

Pour l'application du présent article, l'âge pris en compte est celui du mis en examen au moment des réquisitions ou décisions mentionnées au premier alinéa.

Art. 233-21. [Prononcé d'une mesure éducative provisoire en cas de mise en liberté] Lorsqu'il ordonne la mise en liberté d'un mineur, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention prononce simultanément une

mesure éducative provisoire à son égard, à moins qu'il ne décide d'en exclure le prononcé par décision motivée.

Article 5

Les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre III de la même ordonnance sont ainsi rédigées :

TITRE III LE JUGEMENT

CHAPITRE I^{er} La procédure de césure

Section 1 Dispositions générales

Art. 311-1. [*Champ d'application*] La procédure de césure est applicable, devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants, pour le jugement d'un mineur auquel est imputé un délit ou une contravention de la cinquième classe, sauf si la juridiction a été saisie par le renvoi ordonné par le juge d'instruction.

Art. 311-2. [*Définition de la césure*] La césure du procès pénal consiste à dissocier l'examen de la culpabilité du mineur du prononcé d'une mesure éducative ou d'une peine en le soumettant dans l'intervalle, au cours d'une période d'épreuve, à un ensemble de mesures d'investigation et de mesures éducatives ou coercitives.

Art. 311-3. [*Déroulement de la procédure*] La procédure de césure comporte les trois phases suivantes :

- 1° Une audience d'examen de la culpabilité;
- 2° Une période d'épreuve;
- 3° Une audience de prononcé de la sanction.

Art. 311-4. [*Effet de la réitération d'infractions au cours de la période d'épreuve*] Lorsque le mineur est poursuivi, au cours de la période d'épreuve, pour un ou plusieurs nouveaux délits ou contraventions de la cinquième classe, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants :

- 1° Tient, dans chaque procédure, une audience d'examen de la culpabilité;
- 2° Modifie le cas échéant, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les mesures provisoires dont le mineur fait l'objet afin de les adapter à son évolution;
- 3° Statue, au cours d'une même audience de prononcé de la sanction, sur l'ensemble des procédures dans lesquelles le mineur a été reconnu coupable au cours de la période d'épreuve.

Lorsqu'il est saisi, moins d'un mois avant la date à laquelle l'audience de prononcé de la sanction a été fixée, de nouveaux faits imputés au mineur au cours de la période d'épreuve, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut se prononcer à cette audience en même temps sur la culpabilité au titre des nouveaux faits et sur la sanction.

Section 2 La saisine de la juridiction de jugement

Art. 312-1. [*Les modes de saisine du juge des enfants*] - Le juge des enfants est saisi :

- 1° Soit par requête du procureur de la République;
- 2° Soit par convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République, par un officier ou agent de police

judiciaire;

3° Soit par voie de convocation avec défèrement, si mineur est poursuivi pour un délit.

Art. 312-2. [*Saisine par requête*] Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants par voie de requête, celle-ci énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Le mineur ainsi que ses parents et représentants légaux sont convoqués par citation délivrée conformément aux articles 550 à 566 du Code de procédure pénale à une audience qui se tient dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois à compter de la requête.

Art. 312-3. [*Convocation par officier ou agent de police judiciaire*] La convocation devant le juge des enfants est délivrée sur instructions du procureur de la République par un officier ou agent de police judiciaire mentionne :

- 1° Le lieu et la date de l'audience, laquelle se tient dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois à compter de la notification de la convocation;
- 2° Le fait poursuivi ainsi que le texte de loi qui le réprime;
- 3° Les dispositions de l'article 112-3.

Elle vaut citation à personne.

Le juge des enfants en est avisé sans délai.

La convocation est notifiée dans les meilleurs délais aux parents ainsi qu'aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Art. 312-4. [*Convocation devant le juge des enfants avec défèrement*] Après avoir ordonné le défèrement du mineur devant lui conformément aux dispositions du chapitre II du titre II, le procureur de la République peut inviter l'intéressé à comparaître devant le juge des enfants à une audience d'examen de la culpabilité dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées au procès-verbal, dont copie est remise au mineur, à peine de nullité de la procédure. Ce procès-verbal saisit le juge des enfants.

Aussitôt après avoir procédé à ces formalités, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant :

- 1° Soit, quel que soit l'âge du mineur, au prononcé d'une mesure éducative provisoire;
- 2° Soit, pour le mineur âgé de treize ans révolus, à son placement sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre II, jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité. Le juge des enfants statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République qui développe ses réquisitions puis les observations du mineur et celles de son avocat.

Le juge des enfants entend le cas échéant au cours de ce débat les parents du mineur, ses représentants légaux et le représentant du service auquel le mineur est confié ou qui le suit.

Les représentants légaux du mineur sont avisés par tout moyen de la décision du juge des enfants.

Art. 312-5. [*Compétence du juge des enfants pour statuer sur la violation du contrôle judiciaire*] Lorsque le mineur se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ordonné en application de l'article 312-4, le procureur de la République peut saisir le juge des enfants pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner le placement en détention provisoire du mineur. Les dispositions de l'article 141-4 du Code de procédure pénale sont applicables. Les attributions confiées par cet article au juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République.

Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des enfants, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention par les troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du Code de procédure pénale.

Section 3 Le déroulement de la procédure

Sous-section 1 L'audience d'examen de la culpabilité

Art. 313-1. [*Mesure préalable de recueil de renseignements socio-éducatifs*] Avant l'audience d'examen de la culpabilité, un recueil de renseignements socioéducatifs est établi à la demande du procureur de la République ou du juge des enfants si un dossier unique de personnalité n'a pas été ouvert concernant le mineur.

Art. 313-2. [*Personnes entendues à l'audience*] À l'audience d'examen de la culpabilité, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue après avoir entendu :

- 1° Le mineur et son avocat;
- 2° Les parents, les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur;
- 3° La personne ou le service auquel le mineur est confié ou qui le suit;
- 4° La victime ou la partie civile;
- 5° Le procureur de la République.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et à moins qu'il n'ait requis le prononcé de mesures coercitives temporaires, le procureur de la République peut, en cas d'empêchement, ne pas assister à l'audience tenue en chambre du conseil. Il adresse alors au juge des enfants des réquisitions écrites sur la culpabilité et sur les mesures provisoires qu'il juge opportunes dans le cadre de la période d'épreuve.

Art. 313-3. [*Renvoi à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants*] S'il l'estime nécessaire, le juge des enfants peut ordonner, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, sous réserve que celui-ci soit âgé de treize ans révolus, le renvoi de l'affaire à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants.

Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Une convocation à une audience du tribunal pour enfants dans un délai compris entre dix jours et deux mois est alors notifiée par le greffier aux parties présentes et vaut citation à personne. Les parties absentes ou non représentées sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du Code de procédure pénale.

Art. 313-4. [*Supplément d'information*] S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut commettre par jugement le juge des enfants pour procéder à un supplément d'information. Les dispositions de l'article 463 du Code de procédure pénale sont applicables.

Lorsqu'il ordonne un supplément d'information, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le maintien de la mesure éducative provisoire. La décision ordonnant le supplément d'information met fin aux mesures de sûreté prononcées en application de l'article 312-4.

Art. 313-5. [*Renvoi à l'instruction*] Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information.

Si le mineur est détenu, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance dans lequel le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a son siège, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

La décision mentionnée au premier alinéa met fin à la mesure éducative provisoire et aux mesures de sûreté autres que la détention provisoire.

Art. 313-6. [*Jugement sur la culpabilité*] L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 313-2, le procureur de la République prend ses réquisitions. Le mineur et son avocat et, s'il y a lieu, les personnes civilement responsables présentent leur défense.

La juridiction statue alors sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile.

Sous-section 2 La période d'épreuve

Art. 313-7. [*Ouverture de la période d'épreuve*] La juridiction qui déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés ordonne l'ouverture d'une période d'épreuve d'une durée de six mois et statue, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, sur l'application des mesures mentionnées à l'article 313-10.

Art. 313-8. [*Rattachement à une période d'épreuve en cours*] Lorsqu'une période d'épreuve ouverte à l'occasion de poursuites engagées antérieurement à l'encontre du mineur est en cours à la date à laquelle elle se prononce, la juridiction constate qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une nouvelle période d'épreuve et applique la période d'épreuve en cours à la nouvelle procédure.

Toutefois, lorsque, dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, l'audience de prononcé de la sanction a été fixée et doit avoir lieu dans un délai inférieur à un mois, le juge des enfants peut également décider soit de convoquer directement le mineur à cette audience, soit d'ouvrir une nouvelle période d'épreuve.

Art. 313-9. [*Exception à l'ouverture d'une période d'épreuve*] Par dérogation aux dispositions de l'article 313-7, le juge des enfants, lorsqu'il est saisi sur le fondement du 1° ou du 2° de l'article 321-1, peut décider, lorsqu'il s'estime suffisamment renseigné sur la personnalité du mineur, après réquisitions du procureur de la République et après avoir recueilli l'avis du mineur assisté de son avocat, de statuer sur la culpabilité et le prononcé d'une mesure éducative lors d'une même audience en chambre du conseil.

Art. 313-10. [*Mesures provisoires dans le cadre de la période d'épreuve*] Outre une expertise médicale ou psychologique, la juridiction peut ordonner, au titre de la période d'épreuve, l'une ou plusieurs des mesures provisoires suivantes :

- 1° Une mesure judiciaire d'investigation éducative;
- 2° Une mesure éducative provisoire;
- 3° Une mesure coercitive temporaire.

Sauf à ce qu'il en soit donné mainlevée avant, ces mesures provisoires expirent lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Art. 313-11. [*Suivi du mineur par le juge des enfants au cours de la période d'épreuve*] Le suivi du mineur au cours de la période d'épreuve est confié au juge des enfants.

Art. 313-12. [*Dessaisissement au profit du juge compétent à raison du domicile du mineur*] Le juge des enfants compétent en raison du lieu de placement du mineur, du lieu de l'infraction ou du lieu où le mineur a été trouvé en application des 2°, 3° et 4° de l'article 123-13 peut se dessaisir au profit du juge des enfants du lieu de résidence du mineur, de ses parents ou de ses représentants

légaux compétent en application du 1° du même article.

Lorsque plusieurs mineurs ayant leur domicile dans le ressort de tribunaux pour enfants différents ont été déclarés coupables dans la même affaire, le juge des enfants compétent en raison du lieu de résidence en application du 1° de l'article 123-13 à l'égard de l'un des mineurs en cause ou du lieu de résidence des parents ou des représentants légaux de l'intéressé peut se dessaisir au profit du ou des juges des enfants compétents en application de ce même critère des mêmes dispositions à l'égard des autres mineurs en cause. Dans le même cas, le juge des enfants compétent en raison du lieu de placement du mineur, du lieu de l'infraction ou du lieu où le mineur a été trouvé en application des 2°, 3° et 4° de l'article 123-13 peut également se dessaisir au profit des juges des enfants compétents en raison du lieu de résidence de chacun des mineurs en cause ou du lieu de résidence de leurs parents ou représentants légaux application du 1° du même article.

Dans tous les cas, le dessaisissement est prononcé après avis du procureur de la République.

Lorsque plusieurs dessaisissements interviennent dans la même affaire en application du deuxième alinéa, le dossier est disjoint.

Le juge au profit duquel le dessaisissement a eu lieu est compétent pour assurer le suivi du mineur au cours de la période d'épreuve et pour décider que l'audience de prononcé de la sanction se tiendra devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants de son ressort.

La décision de dessaisissement constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Art. 313-13. [*Prolongation de la période d'épreuve*] La période d'épreuve peut être prolongée une seule fois, pour une durée maximum de six mois, par le juge des enfants.

La décision de prolongation constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Art. 313-14. [*Modification des mesures provisoires en cas de nouvelles poursuites*] Pendant la période d'épreuve, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, s'il est saisi de nouvelles procédures concernant le mineur, modifier les mesures ordonnées en application de l'article 313-10 à l'occasion de chaque audience sur la culpabilité.

Art. 313-15. [*Décision d'orientation*] À l'issue de la période d'épreuve, le juge des enfants décide que l'audience de prononcé de la sanction se tiendra :

- 1° Soit devant le juge des enfants;
- 2° Soit devant le tribunal pour enfants.

Pour le mineur de treize ans, l'audience a lieu devant le juge des enfants.

La décision d'orientation constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. Elle est prise au plus tard quinze jours avant la fin de la période d'épreuve, après que le juge des enfants a com-

muniqué la procédure au procureur de la République en vue qu'il prenne les réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Sous-section 3 L'audience de prononcé de la sanction

Art. 313-16. [*Déroulement de l'audience de prononcé de la sanction*] À l'audience de prononcé de la sanction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue après avoir entendu :

- 1° Le mineur et son avocat;
- 2° Les parents, les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur;
- 3° La personne ou le service auquel le mineur est confié ou qui le suit;
- 4° La victime ou la partie civile;
- 5° Le procureur de la République.

Si le procureur de la République est empêché d'assister à l'audience en chambre du conseil, il adresse au juge des enfants des réquisitions écrites.

Art. 313-17. [*Convocation à l'audience*] Le mineur, ses parents, ses représentants légaux et les personnes civilement responsables sont convoqués à l'audience de prononcé de la sanction par voie de citation délivrée conformément aux articles 550 à 566 du Code de procédure pénale.

Lorsque le mineur a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, une unique citation est délivrée pour l'ensemble des procédures. Elle énonce les faits poursuivis dans chaque procédure et vise les textes de loi qui les répriment.

Art. 313-18. [*Faculté de jonction*] Lorsqu'il est saisi de plusieurs procédures engagées à l'encontre d'un même mineur visant des faits connexes ou non, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut en ordonner la jonction à l'audience de prononcé de la sanction, d'office ou sur demande du procureur de la République ou des parties.

Section 4 Les mesures provisoires au cours de la période d'épreuve

Sous-section 1 La mesure éducative provisoire

Art. 314-1. [*Définition de la mesure*] La mesure éducative provisoire consiste en un accompagnement individualisé du mineur le soumettant, avant le prononcé de la sanction, à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Elle peut en outre comporter l'un ou plusieurs des trois modules suivants :

- 1° Un module «*placement*»;
- 2° Un module «*insertion*»;
- 3° Un module «*réparation et médiation*».

Art. 314-2. [*Prononcé de la mesure*] La mesure éducative provisoire peut être ordonnée alors même que l'inté-

ressé est devenu majeur au jour où elle est prononcée. Son exécution ne peut toutefois se poursuivre au-delà de l'âge de vingt et un ans.

La mesure éducative provisoire ainsi que les mesures des modules «*placement*» et «*réparation et médiation*» sont prononcées après audition du mineur assisté d'un avocat, de ses parents et représentants légaux. Au besoin, un mandat de comparution du mineur est décerné.

Toutefois, en cas d'urgence, une mesure peut être ordonnée au titre du module «*placement*» avant qu'il ait été procédé aux auditions mentionnées à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les auditions sont effectuées dans le délai de quinze jours suivant la décision.

Si le mineur ou ses parents ou représentants légaux du mineur convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, la mesure éducative provisoire ainsi que les mesures des modules «*placement*» et «*insertion*» peuvent néanmoins être ordonnées.

Les décisions ordonnant la mesure éducative provisoire et les mesures de ses trois modules sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.

À tout moment, les modalités de la mesure éducative provisoire peuvent être modifiées et certaines mesures peuvent être ajoutées ou supprimées.

Art. 314-3. [*Service chargé de l'exécution ou de la coordination de la mesure*] La décision qui ordonne une mesure éducative provisoire désigne le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution et la coordination de la mesure sont confiées.

Ce service :

- 1° Adresse chaque trimestre au juge des enfants un rapport écrit sur l'évolution du mineur;
- 2° Établit un rapport actualisé en vue de chaque audience concernant le mineur;
- 3° Informe le juge des enfants de tout événement de nature à entraîner une modification ou la cessation des mesures ordonnées au titre des différents modules.

Art. 314-4. [*Module placement*] Au titre du module «*placement*» de la mesure éducative provisoire, le placement du mineur peut être ordonné :

- 1° Auprès de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne digne de confiance;
- 2° Dans un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse;
- 3° Dans une institution ou un établissement éducatif public habilité;
- 4° Dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité;
- 5° Auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance;
- 6° Dans un établissement médical ou médico-éducatif habilité, dans un établissement hospitalier ou dans un établissement de soins.

néanmoins être prononcées, à l'exception de l'obligation mentionnée au 13° de l'article 314-11.

Si le mineur ne défère pas à une convocation qui lui a été adressée au cours de la période d'épreuve, un mandat de comparution peut être décerné à son encontre par le juge des enfants.

Au cours du débat contradictoire mentionné au troisième alinéa sont entendus le procureur de la République en ses réquisitions ainsi que le mineur, son avocat et ses parents et représentants légaux en leurs observations.

À tout moment jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, la juridiction de jugement ou le juge des enfants peut, d'office, sur demande du mineur ou sur réquisitions du procureur de la République, prescrire, modifier ou supprimer les mesures prévues à l'article 314-11 dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Les décisions prises en application du présent article sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.

Art. 314-14. [*Règles particulières applicables au placement dans un centre éducatif fermé*] Lorsque l'obligation mentionnée au 14° de l'article 314-11 n'a pas été prononcée par la juridiction de jugement lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de toute autre audience tenue au cours de la période d'épreuve, le juge des enfants qui envisage de soumettre le mineur de seize ans à cette obligation statue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République qui développe ses réquisitions, puis les observations du mineur et de son avocat, celles de ses parents et représentants légaux et, le cas échéant, celles du représentant du service qui suit le mineur.

Le président du tribunal pour enfants ou le juge des enfants qui astreint le mineur au respect d'un placement dans un centre éducatif fermé lui notifie oralement qu'en cas de non-respect de cette obligation, il pourra être placé en détention temporaire. Cette formalité est également mentionnée au procès verbal qui aura été établi conformément au dernier alinéa de l'article 314-11.

Le responsable du centre éducatif fermé fait rapport au juge des enfants en cas de non-respect, par le mineur, de l'obligation qui lui est imposée. Copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.

Art. 314-15. [*Partage d'informations en matière d'infractions sexuelles*] Lorsque le mineur à l'encontre duquel est prononcée une mesure coercitive temporaire a été reconnu coupable d'une infraction mentionnée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, la juridiction de jugement ou, pendant le déroulement de la période d'épreuve, le juge des enfants peut décider, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, de transmettre une copie de la décision sur la culpabilité et de la décision prononçant la mesure coercitive temporaire à la personne chez qui le mineur établit sa résidence, si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

Lorsque, dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, le

mineur est scolarisé ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire public ou privé, copie de ces mêmes décisions est, dans tous les cas, transmise par le juge des enfants à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné. Le juge informe également ces autorités des décisions modifiant les mesures coercitives temporaires ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du mineur.

Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état de renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant-dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 euros.

Art. 314-16. [*Délivrance de mandats en cas de violation d'une mesure coercitive temporaire*] Si le mineur se soustrait volontairement aux mesures coercitives temporaires qui lui ont été imposées, le juge des enfants peut le convoquer pour lui rappeler les obligations et interdictions auxquelles il est soumis, en délivrant au besoin un mandat de comparution. L'accomplissement de cette formalité est constaté par procès-verbal signé par le mineur, dont copie lui est remise.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, et lorsque le mineur encourt une peine d'emprisonnement pour l'une au moins des infractions faisant l'objet de la procédure de césure, le juge des enfants peut également décerner un mandat d'amener contre lui ou, s'il est en fuite ou réside à l'étranger, un mandat d'arrêt.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge des enfants, le mandat d'amener peut être décerné par le procureur de la République qui en informe sans délai le juge des enfants. Lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge des enfants.

Art. 314-17. [*Exécution des mandats*] Si le mineur est découvert en vertu du mandat d'amener ou du mandat d'arrêt et retenu par les services de police ou de gendarmerie, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention du mineur par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention,

qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 211-5 et 211-6.

Le mineur est conduit dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le juge des enfants a son siège. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat le présente devant le juge des enfants qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale.

Si la présentation immédiate devant le juge des enfants n'est pas possible, le mineur est conduit devant le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du mineur jusqu'à sa comparution devant le juge des enfants, qui doit intervenir dès le premier jour ouvrable suivant.

Si le mineur est arrêté à plus de deux cents kilomètres du siège du tribunal pour enfants et s'il n'est pas possible de le conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du troisième alinéa, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire le mineur à l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou au quartier des mineurs de la maison d'arrêt. Il en avise le juge des enfants ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement du mineur, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Art. 314-18. [*Inscription au fichier des personnes recherchées*] Sans préjudice de la possibilité de décerner mandat d'amener ou d'arrêt en application des dispositions de l'article 314-16, le juge des enfants peut émettre une note de recherche, diffusée dans le fichier des personnes recherchées conformément aux dispositions du 1° de l'article 230-19 du Code de procédure pénale, en vue de permettre la localisation du mineur.

Art. 314-19. [*Cessation anticipée de la période d'épreuve*] Lorsque le mineur ne respecte pas les mesures coercitives temporaires auxquelles il est astreint, le juge des enfants peut décider, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, de le convoquer à une audience de prononcé de la sanction devant le tribunal pour enfants avant le terme de la période d'épreuve pour l'ensemble des infractions comprises dans la procédure de césure en cours.

Le cas échéant, la convocation qui avait été adressée au mineur en vue d'une audience de prononcé de la sanction devant le juge des enfants est annulée. Si cette convocation ne peut être annulée, le juge des enfants renvoie le jugement à une audience devant le tribunal pour enfants.

La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Art. 314-20. [*Régime de la détention temporaire en cas de non-respect d'un placement dans un centre éducatif fermé*] En cas de violation par le mineur de l'obligation à laquelle il est soumis de respecter un placement dans un centre éducatif fermé, le juge des enfants peut ordonner son placement en détention temporaire pour une durée totale n'excédant pas vingt-cinq jours.

À cette fin, il décerne mandat d'amener ou mandat d'arrêt contre le mineur et demande au service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent d'établir un rapport circonstancié contenant une proposition éducative. Lorsque le mineur est conduit devant lui, le juge des enfants l'informe que le débat contradictoire sur son placement en détention temporaire ne peut se tenir le jour même qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat. Mention de l'accord est faite dans les notes d'audience.

Si le mineur ne consent pas au débat contradictoire en séance tenante, le juge des enfants, après avoir recueilli les observations du procureur de la République, du mineur, de son avocat et, le cas échéant, de ses parents et représentants légaux, ordonne le renvoi à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut excéder cinq jours et à laquelle les parents et représentants légaux sont convoqués s'ils n'étaient pas présents lors de l'audience à l'issue de laquelle le renvoi a été décidé. Dans l'attente, il peut décider, par ordonnance motivée, exécutoire par provision et non susceptible de recours, d'incarcérer provisoirement le mineur dans l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou l'établissement pénitentiaire doté d'un quartier des mineurs le plus proche. À défaut de débat contradictoire dans le délai de cinq jours suivant l'incarcération du mineur, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Au cours du débat différé, qui a lieu en chambre du conseil, le juge des enfants statue sur le placement en détention temporaire du mineur après avoir recueilli l'avis du service de la protection judiciaire de la jeunesse et entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat ainsi que celles de ses parents et représentants légaux dûment convoqués. Sa décision est exécutoire par provision et susceptible d'appel.

La durée de l'incarcération provisoire prononcée dans l'attente du débat contradictoire s'impute sur la durée totale de la détention temporaire.

À tout moment de la détention temporaire, le juge des enfants peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte au mineur.

Si le mineur se soustrait à nouveau, au cours de la même période d'épreuve, à l'obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé et fait l'objet pour ce motif d'un nouveau placement en détention temporaire, il est convoqué devant le tribunal pour enfants en vue d'une

audience de prononcé de la sanction pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la procédure de césure dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter du débat contradictoire sans être supérieur à deux mois, quel que soit le terme de la période d'épreuve. Si l'audience de prononcé de la sanction devant le tribunal pour enfants n'est pas fixée dans un délai de vingt-cinq jours suivant son incarcération, l'intéressé est remis en liberté d'office s'il n'est pas détenu pour autre cause.

Le mineur ne peut faire l'objet, au cours d'une même période d'épreuve, de plus de deux décisions de placement en détention temporaire à la suite de la violation de l'obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé.

Art. 314-21. [*Mise en liberté d'office*] Lorsque le mineur fait l'objet d'une détention temporaire en application de l'article 314-20, sa mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge des enfants, après avis du procureur de la République, ou par la juridiction de jugement, lors de l'audience de prononcé de la sanction, lorsqu'elle décide le renvoi de l'affaire.

Art. 314-22. [*Demande de mise en liberté à la suite d'un placement en détention temporaire*] Le mineur placé en détention temporaire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté.

Le procureur de la République peut également, à tout moment, demander la mise en liberté du mineur.

Art. 314-23. [*Compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté*] La demande de mise en liberté est adressée, à tout moment au cours de la période d'épreuve, au juge des enfants.

La mise en liberté peut également être demandée, à l'audience de prononcé de la sanction, à la juridiction de jugement, lorsque celle-ci ordonne le renvoi de l'affaire.

Art. 314-24. [*Modalités de la demande de mise en liberté*] La demande de mise en liberté est faite :

1° Soit, par le mineur, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le mineur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffier de la juridiction compétente;

2° Soit, par l'avocat du mineur, au moyen d'une déclaration au greffier de la juridiction compétente. La déclaration est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que l'avocat du mineur. Lorsque l'avocat du mineur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 314-25. [*Délai pour statuer sur la demande de mise en liberté*] Le juge des enfants saisi de la demande de mise en liberté se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, faute de quoi le mineur est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande

ont été ordonnées ou s'il est détenu pour autre cause.

Toutefois, lorsqu'au jour de la réception de la demande il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai mentionné à l'alinéa précédent ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente.

Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans le délai mentionné au premier alinéa par une décision unique.

Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge des enfants saisi d'une demande de mise en liberté communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il statue, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République, le mineur et son avocat ainsi que ses parents et représentants légaux tous dûment convoqués quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

Art. 314-26. [*Décision de mise en liberté*] Lorsque la mise en liberté est accordée, une mesure éducative provisoire est ordonnée à l'égard du mineur, à moins que le juge ou la juridiction ne décide d'en exclure le prononcé par une décision motivée.

La mise en liberté peut être assortie de mesures coercitives temporaires.

La décision de mise en liberté est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

CHAPITRE II La présentation directe devant le tribunal pour enfants

Section 1 Dispositions générales

Art. 321-1. [*Champ d'application*] La procédure de présentation directe devant le tribunal pour enfants est applicable au mineur âgé de treize ans révolus qui encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans.

Art. 321-2. [*Conditions d'application*] La procédure mentionnée à l'article 321-1 ne peut être engagée que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le mineur fait l'objet de poursuites pénales en cours ou a déjà été reconnu coupable d'une infraction pénale;

2° Une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure éducative provisoire ou une mise sous protection judiciaire ont été accomplies sont en cours ou ont été réalisées au cours des douze derniers mois. Toutefois, lorsque ces mesures n'ont pu être mises en œuvre du fait du mineur, l'existence d'un recueil de renseignements socio-éducatifs en tient lieu.

Section 2 La saisine du tribunal pour enfants

Art. 322-1. [*Mise en œuvre de la procédure par le ministère public*] Après avoir ordonné le défèrement du mineur devant lui, procédé conformément aux dispositions de

l'article 221-2 et versé au dossier les éléments de personnalité mentionnés au 2° de l'article 321-2, le procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants à une audience, dont il lui notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.

Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont mentionnées au procès-verbal, dont copie est remise au mineur, à peine de nullité de la procédure. Ce procès-verbal saisit le tribunal pour enfants.

Aussitôt après avoir procédé à ces formalités, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant :

1° Soit à son placement sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants;

2° Soit, sous réserve qu'il soit âgé de seize ans révolus, à ce qu'il soit assigné à résidence avec surveillance électronique ou placé en détention provisoire jusqu'à l'audience.

Art. 322-2. [*Décision du juge des enfants sur les mesures de sûreté*] Le juge des enfants statue sur les mesures de sûreté par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, par référence, selon les cas, aux dispositions des articles 137 ou 144 du Code de procédure pénale et à la section 3 du chapitre 3 du titre II.

Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République qui développe ses réquisitions, puis les observations du mineur et celles de son avocat. Le juge des enfants entend le cas échéant au cours de ce débat les parents du mineur, ses représentants légaux et le représentant du service auquel le mineur est confié ou qui le suit.

Les représentants légaux du mineur sont avisés par tout moyen de la décision du juge des enfants.

Le juge des enfants peut toujours ordonner une mesure éducative provisoire jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants. Il est alors compétent, jusqu'à l'audience, pour modifier la mesure ou en donner mainlevée.

Art. 322-3. [*Révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence*] Lorsque le mineur se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le procureur de la République peut saisir le juge des enfants pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner le placement en détention provisoire du mineur. Les dispositions de l'article 141-4 du Code de procédure pénale sont applicables. Les attributions confiées par cet article au juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République.

Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La

demande est adressée au juge des enfants, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention par les troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du Code de procédure pénale.

Art. 322-4. [*Faculté de mettre fin de manière anticipée la césure*] Lorsqu'une procédure de césure est en cours depuis trois mois au moins au jour de la comparution du mineur devant le juge des enfants en application du troisième alinéa de l'article 322-1, ce magistrat peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, faire remettre au mineur par le greffier une convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants à la date d'audience notifiée par le procureur de la République en application du premier alinéa de l'article 322-1, en vue qu'il soit statué sur l'ensemble des procédures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité au cours de la période d'épreuve.

Section 3 Le jugement

Art. 323-1. [*Jugement par le tribunal pour enfants saisi par voie de présentation directe*] Lorsqu'il a été saisi par voie de présentation directe, le tribunal pour enfants statue sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile.

Il peut alors :

1° Soit prononcer immédiatement une mesure éducative ou une peine, à condition qu'une période d'épreuve soit en cours depuis au moins trois mois ou que le mineur ait antérieurement fait l'objet d'une procédure de césure;

2° Soit faire application de la procédure de césure dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre.

Art. 323-2. [*Report d'audience et supplément d'information*] Lorsqu'il constate que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal pour enfants peut, d'office ou à la demande des parties, ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience fixée dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal pour enfants peut ordonner un supplément d'information dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 313-4.

Lorsqu'il fait application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, le tribunal pour enfants statue au préalable sur le maintien de la mesure éducative provisoire et, par décision spécialement motivée, sur le maintien des mesures de sûreté. Si le tribunal pour enfants n'a pas statué sur la culpabilité dans le délai d'un mois, il est mis fin d'office à la mesure éducative provisoire et aux mesures de sûreté.

Art. 323-3. [*Renvoi à l'instruction*] Le tribunal pour enfants peut renvoyer le dossier au procureur de la République dans le cas prévu au premier alinéa de l'article

313-5 après avoir statué conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du même article.

Article 6

Les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre III de la même ordonnance sont ainsi rédigées :

CHAPITRE IV Les mesures éducatives et les peines

Section 2 Les peines

Sous-section 1 Dispositions générales

Art. 342-1. [*Applicabilité des peines au mineur âgé de treize ans révolus*] Lorsque la juridiction de jugement a déclaré un mineur âgé de treize ans révolus coupable de l'infraction qui lui est reprochée, elle peut prononcer à son encontre une peine, dans le respect du principe mentionné à l'article 111-6.

Art. 342-2. [*Peines prononcées par le tribunal de police*] Le tribunal de police qui constate que la contravention imputée à un mineur âgé de treize ans révolus est établie peut :

1° Soit le dispenser de peine;

2° Soit prononcer à son encontre une peine d'amende, en faisant application des règles d'atténuation mentionnées à l'article 342-5.

Art. 342-3. [*Applicabilité des peines d'emprisonnement*] Une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur âgé de treize ans révolus qu'à titre exceptionnel et à la condition que cette peine soit spécialement motivée.

Art. 342-4. [*Modalités d'atténuation des peines privatives de liberté*] Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.

Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.

La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales mentionnées à l'article 132-18 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 132-23 du Code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

Art. 342-5. [*Modalités d'atténuation des peines d'amende*] Le tribunal pour enfants, le tribunal de police et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue ni, en tout état de cause, une peine d'amende excédant 7 500 euros.

Art. 342-6. [*Dérogation à l'atténuation de peine*] Si le mineur est âgé de seize ans révolus, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances de l'espèce ainsi que la personnalité et la particulière maturité du mineur au moment des faits rendent indispen-

sable le prononcé d'une peine supérieure, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article 342-4 et à l'article 342-5.

La décision mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être prise par le tribunal de police et le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée du jugement.

En tout état de cause, la réclusion criminelle à perpétuité et la détention criminelle à perpétuité ne peuvent être appliquées au mineur.

Art. 342-7. [*Exclusion de certains types de peines*] Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.

Les peines d'interdiction du territoire français, de contrainte pénale, de jour-amende, d'interdiction de droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation, de stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, de stage de responsabilité parentale et de sanction-réparation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.

Les stages mentionnés à l'alinéa qui précède ne peuvent pas davantage être prononcés en tant qu'obligation d'une peine d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve prononcée à l'encontre d'un mineur.

Art. 342-8. [*Ajournement simple*] Les dispositions du Code pénal relatives à l'ajournement de peine ne sont pas applicables aux mineurs.

Toutefois, lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de césure, le tribunal pour enfants peut, après avoir déclaré le mineur coupable, ajourner le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux articles 132-60 à 132-62 du Code pénal, dans les cas mentionnés à l'article 132-58 de ce code ou lorsque les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient.

L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois et, nonobstant de nouveaux ajournements, le tribunal statue dans le délai prévu à l'article 132-62 du Code pénal.

Art. 342-9. [*Cumul des peines avec certaines mesures éducatives*] Lorsqu'une peine est prononcée, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut ordonner, en outre, la mise sous protection judiciaire du mineur.

Sous-section 2 Le contenu et les modalités particulières de certaines peines

Art. 342-10. [*Le travail d'intérêt général*] Les dispositions des articles 131-8, 131-17 et 131-22 à 131-24 du Code pénal relatives au travail d'intérêt général et les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du même code rela-

tives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs âgés de seize ans révolus au jour de la condamnation.

Toutefois, pour l'application de ces peines aux mineurs, la durée du travail non rémunéré mentionnée aux articles 131-8, 131-17, 132-54 et 132-57 du Code pénal est divisée par deux.

Les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et de nature à favoriser leur formation ou leur insertion sociale et professionnelle.

Art. 342-11. [*Le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis avec travail d'intérêt général*] En cas de condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la juridiction de jugement peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Respecter jusqu'à sa majorité, si sa personnalité le justifie, les conditions d'un placement en centre éducatif fermé; ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine et jusqu'à la majorité du condamné par le juge des enfants;

2° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;

3° Établir sa résidence en un lieu déterminé;

4° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du Code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge des enfants ou le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge des enfants ou du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis du Code de la route; la décision peut préciser que cette interdiction ne s'applique pas à la conduite accompagnée;

8° Sous réserve de son accord et, s'il y a lieu, celui de ses représentants légaux, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après

avoir suivi des leçons de conduite;

9° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs;

10° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés;

11° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction;

12° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, spécialement désignées par la juridiction;

13° Ne pas détenir ou porter une arme;

14° Accomplir un stage de citoyenneté;

15° Obtenir l'autorisation préalable du juge des enfants ou du juge d'application des peines pour tout déplacement à l'étranger;

16° Accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L.

130-1 à L. 130-5 du Code du service national; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

Les dispositions des articles 132-40 à 132-44, 132-46 à 132-53 du Code pénal sont applicables aux mineurs, à l'exception du dernier alinéa de l'article 132-41 et de la dernière phrase de l'article 132-42.

Art. 342-12. [*Le suivi socio-judiciaire*] En cas de condamnation à un suivi sociojudiciaire, outre les mesures de surveillance prévues à l'article 132-44 du Code pénal, le mineur peut être soumis aux obligations prévues aux 2° à 15° de l'article 342-11 de la présente ordonnance.

L'emprisonnement encouru par le mineur en cas d'observation des obligations qui lui sont imposées ne peut excéder dix-huit mois en cas de condamnation pour délit et trois ans et six mois en cas de condamnation pour crime.

Art. 342-13. [*Stages*] Les dispositions des articles 131-5-1 et 131-35-1 du Code pénal relatives aux peines de stage de citoyenneté, de stage de sensibilisation à la sécurité routière et de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants sont applicables aux mineurs.

Le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur.

La juridiction ne peut ordonner que ces stages soient effectués aux frais du condamné.

Art. 342-14. [*Modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement*]

condamnée n'a pas, pendant ce délai ou à cette date, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure éducative prononcée en application de la présente ordonnance.

Les fiches mentionnées au premier alinéa sont en tout état de cause retirées lorsque la personne condamnée atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 533-2. [*Retrait automatique des peines*] Sont retirées du casier judiciaire :

1° Les fiches relatives aux condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées conformément à une décision de rectification du casier judiciaire;

2° Les fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf si ces condamnations ont été prononcées pour des faits imprescriptibles ou par une juridiction étrangère;

3° Les fiches relatives aux dispenses de peine, dans les conditions prévues au 4° de l'article 769 du Code de procédure pénale;

4° Les fiches relatives à des condamnations pour une contravention de la cinquième classe, dans les conditions prévues au 5° de l'article 769 précité.

Art. 533-3. [*Demande de retrait d'une fiche du casier judiciaire*] Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur âgé de treize ans révolus, le relèvement éducatif de celui-ci apparaît comme acquis, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si l'intéressé a atteint sa majorité, décider, d'office ou à la requête du mineur ou du procureur de la République, que la fiche correspondante sera retirée du casier judiciaire.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort.

Sont compétents pour connaître de la requête le tribunal pour enfants du siège de la juridiction ayant prononcé la décision inscrite au casier judiciaire, celui du lieu du domicile du mineur et celui du lieu de sa naissance.

Lorsque le retrait de la fiche a été décidé, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur et la fiche correspondante est détruite.

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Compléter, dans les conditions prévues au II, les dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant du titre I^{er} de la présente loi, en apportant, le cas échéant, à ces dispositions des modifications formelles destinées à assurer leur cohérence avec les dispositions ajoutées;

2° Abroger les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de l'organisation judiciaire, des autres codes et des textes législatifs non codifiés devenues sans objet en raison de la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée et procéder dans ces textes aux modifications de coordination nécessaires;

3° Assurer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, en adoptant, le cas échéant, des dispositions de droit transitoire.

II. Les dispositions, mentionnées au 1° du I, destinées à compléter l'ordonnance du 2 février 1945 précitée sont celles en vigueur au jour de la publication de l'ordonnance prévue au premier alinéa du même I, sous la seule réserve des modifications qui seraient justifiées pour :

1° Assurer la compatibilité de ces dispositions avec celles résultant du titre I^{er} de la présente loi et assurer le respect de la hiérarchie des normes ainsi que la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés;

2° Harmoniser, simplifier et mettre en cohérence l'état du droit et remédier à d'éventuelles erreurs;

3° Améliorer les garanties et les conditions d'application aux mineurs des dispositions de procédure pénale au regard des principes généraux de la justice pénale des mineurs mentionnés à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, dans sa rédaction issue du titre I^{er} de la présente loi, en :

a) Aménageant les compétences des juridictions spécialisées et en prévoyant l'application de procédures appropriées devant toutes les juridictions, même non spécialisées, statuant à l'égard de mineurs;

b) Simplifiant et clarifiant les règles applicables aux procédures alternatives aux poursuites et en excluant l'application aux mineurs de la procédure de composition pénale;

c) Étendant la communication du dossier unique de personnalité aux avocats tout en restreignant son accès direct aux parties;

d) Aménageant et homogénéisant les conditions de restriction de la publicité des audiences et les dérogations devant l'ensemble des juridictions statuant à l'égard de mineurs;

e) Simplifiant les dispositions relatives aux mesures éducatives applicables aux mineurs condamnés dans le cadre d'une mesure de mise sous protection judiciaire comportant des modules adaptés;

f) Définissant les conditions d'exercice des voies de recours contre les décisions prises en application des nouvelles procédures;

g) Instaurant la faculté de convertir une peine de travail d'intérêt général ou de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en jours-amende lorsque la personne condamnée est majeure au jour de la décision.

III. L'ordonnance est prise dans un délai de six mois sui-

vant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 10

I. L'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : « , des tribunaux correctionnels pour mineurs » sont supprimés ;

2° À l'article 2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et le tribunal correctionnel pour mineurs ne peuvent » sont remplacés par les mots : « ne peut » ;

3° À l'article 3, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

4° À l'article 6 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

5° À l'article 8 :

a) Au neuvième alinéa, les mots : « , le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° À l'article 8-2 :

a) À la première phrase, les mots : « soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

7° La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 9 est supprimée ;

8° Au dernier alinéa de l'article 10, les mots : « ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

9° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « ou du tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

10° Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé ;

11° Les articles 24-1 à 24-4 sont abrogés ;

12° Au deuxième alinéa de l'article 24-5 et au premier alinéa de l'article 24-6, les mots : « , le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont remplacés par les mots : « ou le tribunal pour enfants » ;

13° Au second alinéa de l'article 24-7, les mots : « ou le tribunal correctionnel pour mineurs » sont supprimés ;

14° Il est rétabli un article 36 ainsi rédigé :

Art. 36. - En cas de risque d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, tout mineur confié à un établissement d'hébergement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse peut, à l'exclusion de toute autre mesure, être soumis à la fouille de sa chambre ou se voir demander de présenter ses

effets personnels en vue d'un contrôle visuel.

Ces mesures sont décidées conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité et réalisées dans le respect de la dignité des personnes.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. 15° L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 43. - À la demande du magistrat ou de la juridiction le procureur de la République et le procureur général peuvent requérir directement l'assistance de la force publique pour faire exécuter, durant la minorité de l'intéressé, la décision de placement ordonnée à son égard en application des dispositions de la présente ordonnance.

II. Le chapitre I^{er} bis du titre V du livre II du Code de l'organisation judiciaire est abrogé.

III. Tous les mineurs renvoyés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal pour enfants et tous les majeurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble du territoire de la République.

